

## Décisions

### Décision 8901, 19 novembre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre de semence — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8901 du 19 novembre 2007, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mars 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 97)

#### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Toute personne qui produit et met en marché, pour son compte ou celui d'autrui, des pommes de terre de semence doit être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec.

On entend par « pomme de terre de semence » un tubercule, une partie d'un tubercule de pomme de terre ou du matériel nucléaire certifié conformément au Règlement sur les semences (C.R.C. 1400) pour la multiplication et la production de plants de pommes de terre.

#### CHAPITRE II CERTIFICAT D'AUTORISATION

**2.** La personne qui demande un certificat d'autorisation doit utiliser un document semblable à celui reproduit à l'annexe I, y inscrire les renseignements demandés et l'expédier au directeur général de la Fédération.

Elle doit, en même temps, s'engager à :

1° se conformer à la procédure d'audit de l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans le cadre de son Programme de certification de la pomme de terre de semence ;

2° respecter les exigences du chapitre III du présent règlement.

**3.** Le nouveau producteur doit attendre deux ans après sa première récolte de pommes de terre de semence avant de les mettre en marché auprès d'un autre producteur de pommes de terre de semence.

**4.** La personne qui cesse de produire et de mettre en marché des pommes de terre de semence pendant plus de 12 mois est considérée comme un nouveau producteur lorsqu'elle en reprend la production et la mise en marché.

**5.** Le producteur dont les plants de pommes de terre ou les unités de production ne respectent pas les exigences phytosanitaires de l'Agence doit, avant de mettre en marché des pommes de terre de semence, attendre deux ans après confirmation par l'Agence de son respect de ces exigences.

On entend par « unité de production » :

1° soit une parcelle de terre unique exploitée, sous l'autorité d'un producteur, pour la production et la mise en marché des pommes de terre de semence ;

2° soit un nombre déterminé de parcelles de terre distinctes exploitées, sous l'autorité d'un même producteur, comme une entité unique et sur lesquelles sont utilisées des installations, des entrepôts et de l'équipement communs pour la production et la mise en marché de pommes de terre de semence.

**6.** La Fédération fait vérifier les installations et les unités de production de toute personne qui a déposé une demande de certificat d'autorisation conformément à l'article 2.

**7.** Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Fédération fait vérifier chaque année au moins un tiers des installations et des unités de production des titulaires d'un certificat d'autorisation délivré conformément à l'article 15.

**8.** Dans les 30 jours suivant son assemblée générale annuelle, la Fédération forme un comité de certification composé de quatre personnes désignées comme suit : une par le conseil d'administration, une par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, une par l'Agence et une par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement.

Le directeur général de la Fédération agit à titre de secrétaire du comité, mais n'a pas droit de vote ; il tient un registre des recommandations du comité.

**9.** Le comité de certification examine, dans les 15 jours de leur dépôt, les demandes de certificat d'autorisation déposées conformément à l'article 2, analyse le résultat de leur vérification, de celles prévues aux articles 6 et 7 et de celle des producteurs qui ne respectent pas les exigences du chapitre III du présent règlement. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération de délivrer ou de refuser de délivrer le certificat d'autorisation demandé, d'imposer au producteur une période probatoire déterminée ou de faire vérifier à nouveau ses installations.

Le comité tient compte des facteurs indépendants de la volonté du producteur et qui l'auraient empêché de respecter les exigences du chapitre III.

La période probatoire représente la période allouée à un producteur pour qu'il corrige les lacunes relevées et qu'il rende ses installations de production conformes aux normes de production du chapitre III.

**10.** Le comité de certification ne peut recommander d'imposer à un producteur une période probatoire ou de révoquer son certificat d'autorisation avant de lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

**11.** Le comité de certification motive sa recommandation de refuser de délivrer un certificat d'autorisation, de révoquer un certificat ou d'imposer à un producteur une période probatoire. Le cas échéant, cette recommandation précise la durée de la période probatoire et les conditions d'exploitation des unités de production et d'utilisation des pommes de terre.

**12.** Le comité de certification transmet ses recommandations à la Fédération pour qu'elle y donne suite.

**13.** La Fédération transmet par écrit au producteur intéressé les recommandations du comité le concernant et, le cas échéant, les motifs du refus ou du retrait du certificat d'autorisation ou de l'imposition d'une période probatoire.

**14.** La Fédération détermine la durée de la période probatoire et l'assortit de conditions particulières d'exploitation des unités de production ou d'utilisation des pommes de terre ; elle tient alors compte des recommandations du comité de certification.

La Fédération impose une période de probation au producteur qui ne respecte plus les exigences du chapitre III du présent règlement ou qui n'a pas reçu de l'Agence confirmation de son respect des exigences phytosanitaires.

Elle peut prolonger la durée d'une période probatoire le temps nécessaire au producteur pour qu'il corrige les lacunes relevées par la vérification ou pour qu'il se conforme aux exigences phytosanitaires de l'Agence ; elle révoque le certificat d'autorisation du producteur qui n'a pas pris les moyens de corriger les lacunes relevées.

**15.** La Fédération délivre à chaque producteur dont la demande a été acceptée un certificat d'autorisation attestant qu'il peut produire et mettre en marché des pommes de terre de semence.

La Fédération révoque le certificat d'un producteur lorsqu'elle constate qu'il a abandonné la production des pommes de terre de semence.

**16.** La Fédération publie dans son site Internet le nom et l'adresse des producteurs titulaires d'un certificat d'autorisation.

**17.** Tout document peut être expédié par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courrier électronique.

**18.** La Fédération peut conclure des protocoles avec l'Agence et avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec arrêtant les modalités d'échange de renseignements nominatifs nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des pommes de terre de semence.

**19.** Malgré l'article 1, un producteur qui a déposé la demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 2 peut, durant la première année d'application de ce règlement, mettre en marché les pommes de terre de semence qu'il a en sa possession et qui ont été certifiées conformément au Règlement sur les semences (C.R.C. 1400).

### CHAPITRE III NORMES DE PRODUCTION

#### SECTION I QUALITÉ DE LA SEMENCE

**20.** À l'exception des lots Pré-Élite, tout lot de semences des classes Élite 1 (E1), Élite 2 (E2), Élite 3 (E3), Élite 4 (E4) et Fondation (F), au sens du Règlement sur les semences (C.R.C. 1400), provenant d'une autre ferme et planté sur la ferme productrice de semence doit être accompagné d'un résultat de tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV.

Un «lot» représente l'ensemble des pommes de terre d'une même variété et d'une même classe qui proviennent d'une ou de plusieurs parcelles d'une même unité de production et qui seront mises en marché ou utilisées sous le même numéro de certification délivré par l'Agence.

On entend par «test post-récolte», l'analyse effectuée en laboratoire pour déterminer la présence d'agents pathogènes dans les tubercules de pommes de terre en utilisant les méthodes de détection PCR (Polymerase Chain Reaction / Amplification en chaîne par polymérase), RT-PCR (Reverse Transcriptase Polymerase Chain Reaction), IMF (Immunofluorescence) ou E.L.I.S.A. (Enzyme Linked ImmunoSorbent Assay / Test immunologique destiné à détecter ou à doser une protéine dans un liquide biologique).

«PVY» et «PLRV» sont les acronymes du nom en anglais de «Virus Y de la pomme de terre» et de «Virus de l'enroulement de la pomme de terre».

**21.** Les résultats des tests indiqués à l'article 20 doivent être conformes aux seuils de tolérance suivants:

Seuils de tolérance maximum pour PVY +PLRV					
E1	E2	E3	E4	F	
2 %	2 %	3 %	3 %	3 %	

**22.** Le producteur qui utilise des variétés protégées ou privées doit avoir et rendre disponible lors de la vérification une entente écrite à cet effet avec l'obtenteur végétal ou le sélectionneur.

**23.** Tout lot de semences vendu, en totalité ou en partie, des classes Elite 1, Elite 2, Elite 3, Elite 4, Fondation ou Certifiée (C) doit faire l'objet, avant la livraison à l'endroit désigné par l'acheteur, d'un test post-récolte de détection des virus PVY et PLRV par un laboratoire accrédité par l'Agence.

**24.** Seuls les lots de semences conformes aux seuils de tolérance suivants peuvent être mis en marché:

Seuils de tolérance maximum pour PVY +PLRV					
E1	E2	E3	E4	F	C
2 %	2 %	3 %	3 %	5 %	5 %

**25.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'échantillonnage où il consigne les informations suivantes: la date de prélèvement, les quantités prélevées, la variété, la classe, le numéro de l'échantillon et la superficie récoltée.

**26.** Le producteur de matériel nucléaire doit avoir et tenir à jour, pour chacune de ses unités de production, un manuel semblable au document intitulé «Pommes de terre de semence, Production nucléaire, Normes de qualité» et distribué par l'Agence où il consigne régulièrement les informations qui y sont demandées.

#### SECTION II PRATIQUES CULTURALES

**27.** Chaque champ ou chaque parcelle de semence de pomme de terre doit être identifié à l'aide d'une pancarte indiquant, sur un plan, l'emplacement des variétés et de leurs classes selon leur nom ou de leur numéro d'identification. Le producteur doit mettre à la disposition du vérificateur un plan annuel de ses champs.

**28.** Le producteur doit compléter, pour chaque lot inscrit au programme de certification de l'Agence, une fiche d'évaluation où il consigne les informations obtenues en vertu des articles 29, 42 et 47.

**29.** L'évaluation des champs et l'élagage doivent être réalisés dès que les plants atteignent une hauteur de 25 à 30 cm (10 à 12 pouces) et avant que les rangs se referment. Les fiches d'évaluation doivent faire état des dates d'élagage.

**30.** Le producteur doit consacrer au moins une demi-journée par année à inspecter ses champs en compagnie d'un inspecteur de l'Agence.

**31.** Le producteur doit avoir et garder à jour un registre de formation où il consigne la date de cette inspection, le nom de l'inspecteur, les champs ou les parcelles inspectés, les constats de l'inspecteur sur l'état de ces champs ou de ces parcelles et les recommandations, le cas échéant, de l'inspecteur. Le registre doit être signé, après chaque inspection, par le producteur et l'inspecteur.

**32.** Le producteur doit soumettre les parcelles où il plante des pommes de terre des classes Nucléaire et Pré-Elite à un cycle de rotation de 3 ans, soit une année de pommes de terre de semence et 2 années consécutives d'autres cultures.

Les parcelles où il plante des pommes de terre d'une classe autre que Nucléaire et Pré-Elite doivent être soumises à un cycle de rotation de 2 ans (une année de pommes de terre et une année d'autres cultures) ou de 4 ans (2 années consécutives de pommes de terre et 2 années d'autres cultures).

**33.** Le producteur doit privilégier l'utilisation de variétés résistantes au nématode doré (*Globodera rostochiensis*). Dans le cas où des variétés résistantes au nématode doré sont produites sur l'unité de production, elles doivent être incluses dans les rotations de cultures dans les champs ayant le plus d'années en production de pommes de terre.

**34.** Le producteur doit disposer d'un Plan agro-environnemental de fertilisation approuvé par les autorités gouvernementales compétentes et doit pouvoir démontrer qu'il en respecte toutes les recommandations.

### SECTION III NETTOYAGE ET DÉSINFECTIION

**35.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre des opérations de nettoyage et de désinfection où il consigne les informations relatives aux opérations de nettoyage et de désinfection: la date, le produit utilisé, la concentration et le bâtiment ou l'équipement nettoyé.

**36.** Les activités de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées conformément au protocole de désinfection publié par le fabricant du produit utilisé.

### SECTION IV MULTI-SITES

**37.** Le producteur qui exploite plus d'une unité de production doit avoir et tenir à jour un manuel semblable au document intitulé «Pommes de terre de semence, Manuel de qualité, Exploitation de deux unités sur la même ferme» publié par l'Agence, où il consigne les informations qui y sont demandées.

### SECTION V CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

**38.** Tous les lots soumis à la certification de l'Agence doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence.

Tous les autres lots produits sur l'unité de production doivent faire l'objet d'un test de détection du flétrissement bactérien, selon les directives de l'Agence ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec; l'échantillon testé doit être représentatif du lot.

**39.** Les lots ayant obtenu un résultat positif au test PCR ne peuvent être mis en marché ou plantés dans un territoire protégé au sens des articles 14 à 18 de la Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre (L.R.Q., c. P-23.1) ni utilisés à des fins de recertification.

**40.** Le producteur qui n'a pas obtenu sa certification pour cause de flétrissement bactérien ne peut mettre en marché de semences à des fins de recertification durant 2 ans.

**41.** Le producteur doit effectuer, à tous les 7 à 10 jours, des traitements préventifs au mildiou (*Phytophthora infestans*). La première application doit être effectuée avant que les plants se touchent sur le rang.

**42.** Le producteur doit effectuer des opérations de dépistage du mildiou à tous les 7 jours et consigner les résultats sur la fiche d'évaluation des cultures.

**43.** Lorsque le producteur découvre que le mildiou affecte ses cultures, il doit effectuer les traitements recommandés au plus tard dans les 24 heures du constat ou dès que les conditions atmosphériques le permettent.

**44.** Les lots atteints de mildiou une année doivent faire l'objet d'un traitement de prévention l'année suivante dès que 90 % des plants ont émergé ou au plus tard 30 jours après la plantation.

**45.** Le producteur ne peut mettre en marché comme semence les lots atteints de mildiou et pour lesquels un contrôle phytosanitaire n'a pas été effectué ou n'a pas donné de résultats concluants.

**46.** Le producteur doit retirer les amas aux champs de pommes de terre de rebut de l'unité de production avant le 15 juin. La date du retrait doit être consignée au registre des traitements et opérations culturales prévu à l'article 49.

**47.** Le producteur doit effectuer, au moins une fois par semaine, un dépistage visuel des pucerons sur ses plants de pommes de terre; il en consigne le résultat sur la fiche d'évaluation des cultures.

Le dépistage visuel des pucerons peut être complété par l'utilisation de bacs jaunes de piégeage ou de pièges collants jaunes.

**48.** Le producteur doit soumettre à la même gestion phytosanitaire toutes les parcelles de ses unités de production.

**49.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre des traitements et opérations culturales où il consigne la date d'application des traitements phytosanitaires, le produit utilisé, la dose appliquée, le numéro du champ ou du lot traité en plus de la date et de la nature des opérations de défanage effectuées.

**50.** Les plants de pomme de terre doivent être totalement défanés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de production pour les classes Nucléaire, Pré-Elite et Elite 1 et le 25 septembre de l'année de production pour les classes Elite 2, Elite 3, Elite 4, Fondation ou Certifiée.

**51.** Le producteur doit soumettre à des tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV tout lot pour lequel il n'a pas respecté l'une ou l'autre des dates de défanage indiquées à l'article 50.

## SECTION VI ENTREPOSAGE

**52.** Le producteur doit prendre toutes les mesures d'entreposage nécessaires pour assurer la préservation de la qualité des pommes de terre de semence qu'il met en marché.

**53.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'entreposage où il consigne l'évolution hebdomadaire de la température et du degré d'humidité dans chacun de ses entrepôts.

**54.** Le producteur doit afficher, à l'entrée de chaque entrepôt, un plan d'entreposage identifiant facilement les variétés, les classes des lots et leur emplacement.

**55.** Les lots de semences doivent être séparés selon les directives de l'Agence pour minimiser les risques de mélange de lots à l'entreposage. Pour les lots entreposés en boîte, chaque boîte doit être identifiée selon la variété et la classe.

**56.** Le producteur doit placer à l'entrée de chaque unité de production une affiche décrivant aux visiteurs les enjeux du présent règlement et les contraintes de déplacement sur la ferme.

**57.** Le producteur doit placer, bien en vue à l'entrée de chaque entrepôt, les consignes d'utilisation du bain de pied et les restrictions à l'égard des déplacements dans les entrepôts.

**58.** Le producteur doit mettre à la disposition de chaque personne circulant dans son unité de production une brosse à semelles, une bonbonne de désinfectant homologué par les autorités compétentes et des bottes de plastique jetables.

**59.** Le producteur doit s'assurer que toute personne circulant sur l'unité de production applique et respecte les protocoles de biosécurité élaborés par l'Agence et par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## SECTION VIII EXPÉDITION

**60.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'inspection des tubercules où il consigne la date et le résultat de l'inspection qu'il fait des semences mises en marché.

**61.** Le producteur doit avoir et tenir à jour un registre d'expédition où il consigne la date de chargement, le destinataire, la variété, la quantité expédiée, la classe et le numéro de certification.

**62.** Le producteur doit utiliser un convoyeur ou une table à rouleau pour le chargement des pommes de terre afin d'assurer la qualité du produit.

**63.** Les lots transportés en remorque doivent être séparés selon les recommandations de l'Agence afin de minimiser les risques de mélange.

**64.** Le producteur doit s'assurer que les remorques servant au transport de ses pommes de terre sont nettoyées avant leur arrivée au centre de désinfection ou à l'unité de production.

**65.** Lorsque le producteur utilise un centre de désinfection, les remorques servant au transport de ses pommes de terre doivent y être désinfectées. Une copie du certificat de désinfection, fourni par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, doit être disponible pour chaque chargement.

**66.** Lorsque le producteur n'utilise pas un centre de désinfection, la désinfection doit toujours être faite au même endroit sur la ferme. Les initiales du producteur et du camionneur doivent être inscrites sur le certificat de désinfection.

## SECTION VIII REGISTRE

**67.** Tous les registres doivent être conservés durant au moins 36 mois à partir de la date de la dernière demande de certificat d'autorisation.

## CHAPITRE IV GRIEFS

**68.** Un producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou a été mal appliqué à son égard peut, dans les 30 jours de l'omission ou de l'acte reproché, demander à la Fédération d'apporter les correctifs nécessaires. Si la réponse de la Fédération ne le satisfait pas ou si la Fédération ne lui répond pas, il peut, dans les 15 jours suivant cette réponse ou l'expiration du délai de 30 jours, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de la Fédération ou de prendre à sa place la décision qu'elle aurait dû prendre.

**69.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I (a. 2)

### DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POMME DE TERRE DE SEMENCE DU QUÉBEC (utiliser une demande par unité de production)

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Numéro de producteur ACIA: \_\_\_\_\_

Nom de la personne responsable: \_\_\_\_\_

Nom d'une autre personne responsable: \_\_\_\_\_

Nom du ou des propriétaires: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_ Code Postal: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopieur: \_\_\_\_\_

Cellulaire: \_\_\_\_\_ Courriel: \_\_\_\_\_

Site Internet: \_\_\_\_\_

Nom devant apparaître sur le certificat: \_\_\_\_\_

Détenez vous d'autres types de certification: Oui \_\_\_ Non \_\_\_

Si oui, préciser: \_\_\_\_\_

- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence et je m'engage à m'y conformer.
- J'accepte les vérifications et je m'engage à y collaborer.
- J'autorise l'Agence canadienne d'inspection des aliments à remettre au vérificateur toute la documentation concernant la certification de mes lots produits.
- Je m'engage à transmettre à la Fédération, sur demande, les résultats de mes tests post-récolte pour la détection du PVY et du PLRV.

Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

Merci de joindre un plan routier indiquant l'emplacement de l'entreprise

49028

## Décision 8902, 19 novembre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

### Producteurs de bovins de réforme et de veaux laitiers — Production — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8902 du 19 novembre 2007, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juin 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*